#### •

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON

2ème Chambre

MINUTE Nº 3 3/09

DU: 04 Février 2009

AFFAIRE N°: 05/04253

Jugement Rendu le 04 FEVRIER 2009

AFFAIRE:

C/

**ENTRE**:

demeurant

représenté par la SCP l DIJON plaidant

, avocat au barreau de

**DEMANDEUR** 

<u>ET</u>:

représenté par la SCP <u>DOUMERG- GAUTHIER</u> KOVAC ROUVROY, avocat au barreau de DIJON plaidant

**DEFENDEUR** 

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL:**

#### DEBATS:

Présidente

: Madame Martine MILLERAND, Vice-Présidente : Madame Béatrice REGNIER, Vice-Présidente

Assesseurs

: Monsieur Olivier PERRIN, Juge

Mademoiselle GAT Anne-Cécile, avocate stagiaire

**GREFFIER**: Madame Joëlle SABOURIN

En audience publique le 03 Décembre 2008

### **DELIBERE**:

- au 4 février 2009
- Mêmes Magistrats

JUGEMENT: Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile;

- contradictoire
- en premier ressort
- rédigé par Madame MILLERAND
- signé par Madame MILLERAND, Présidente et Madame SABOURIN. greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Grosse délivrée au demandeur le : 0 6 Grosse délivrée au défendeur le : 06



Monsieur \_\_\_ est propriétaire d'une maison d' habitation à Saint Symphorien sur Saône.

Monsieur exerce sous l'enseigne depuis 1991 une activité de mécanique et réparation de bateaux, gardiennage de bateaux, en vertu d'une convention passée avec le service des Voies Navigables de France (VNF) qu'il exerce dans sa propriété située au bord du canal du Rhône au Rhin.

Par acte du 25 octobre 2005, Monsieur se plaignant de nuisances tant auditives qu' olfactives et visuelles, a assigné Monsieur devant le Tribunal auquel il demande de

constater que l'activité exercée par Monsieur ... trouble anormal du voisinage

lui cause un

ordonner la fermeture de l'établissement

condamner Monsieur à lui payer une somme de 20 000 € au titre du préjudice subi et une somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles

et le condamner aux dépens

Aux termes de ses écritures récapitulatives signifiées le 23 avril 2008, Monsieur conclut en outre au débouté de Monsieur de sa demande reconventionnelle.

Il fait valoir que des nuisances lui sont causées tant par l'activité de Monsieur que par les plaisanciers qui résident dans les péniches, cette activité d'hébergement de péniches habitées n'étant pas autorisée.

Dans des conclusions signifiées le 5 mai 2005, Monsieur demande que

Monsieur soit débouté de l'intégralité de ses demandes, aucun trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage ne pouvant être mis à la charge de Monsieur

que Monsieur soit condamné à lui payer la somme de 15000€ à titre de dommages intérêts, son attitude constituant tant une violation des droits à l'image et au respect de la vie privée qu' une faute engageant sa responsabilité, outre la somme de 5000€ à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Il est renvoyé aux écritures pour l'exposé de leurs prétentions et moyens.

1

1

#### DISCUSSION

## SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, il appartient au demandeur de démontrer l'existence d'un trouble, indépendamment de l'existence d'une faute ou d'une infraction à un règlement, et de rapporter la preuve que ce trouble excède les inconvénients normaux de voisinage.

Monsieur entend rappeler que Monsieur est responsable des troubles qu'il subit qu'en bien même le trouble serait le fait des plaisanciers qui habitent les péniches dès lors que l'habitation des péniches n'est pas autorisée.

Monsieur le exerce une activité de "mécanique et réparation de bateaux, gardiennage de bateaux" Il bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial en date du 6 septembre 2006 l'autorisant à occuper un plan d'eau de 4000m², un terrain de 3300m² et un bâtiment d'activité, consentie par le service des Voies Navigables de France pour une durée de 9 ans à compter du 1er décembre 2004 Il est stipulé que la convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant et que l'autorisation d'occuper le domaine public est strictement personnelle.

Cette convention fait suite à une convention en date du 20 février 2000 qui précisait que l'emplacement occupé sera exclusivement affecté à l'usage privé et ne pourra servir à d'autres usages.

Il s'avère aussi que les services de VNF ont été saisis de doléances de Monsieur à l'encontre de l'activité de et qu' après enquete, ils ont estimé en juin 2004, que le comportement des clients décrits dans le courrier de Monsieur qui pourraient présenter un risque pour l'environnement semblent avoir un caractère accidentel et restent par conséquent rares, précisant qu'aucune infraction à la législation en vigueur n'a été constatée lors des contrôles inopinés de VNF ou de la mairie depuis la première plainte de Monsieur en 2001

VNF rappelle que des poubelles permettant le tri sélectif sont mises à la disposition des clients de la société

L'occupation des péniches par leurs propriétaires le long du canal qui est un fait non contesté par Monsieu. ... , n'est manifestement pas interdite par les services de VNF qui ont pu constater la situation à l'occasion des enquêtes effectuées ; la Mairie a d'ailleurs apposé un panneau "quai du canal" qui témoigne de la destination reconnue de cette portion de canal au stationnement des péniches, et à leur occupation justifiant l'organisation de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présence de péniches amarrées le long d'un canal et de câbles électriques alimentant les péniches ne constitue pas un trouble anormal de voisinage.

M

La présence de nids de poule sur un chemin non revêtu de bitume n'apparaît pas exceptionnelle, à supposer que l'état du chemin soit dû au seul passage de Monsieur et de ses clients. se plaint de nuisances olfactives et auditives dont la preuve n'est pas rapportée. \* mentionne "au Le constat d'huissier produit par Monsieur l début du chemin, au niveau du moulin, un parking en herbe avec des véhicules stationnés des matériaux métalliques et en bois et de chutes de matériaux de réfection des néniches"; ces matériaux qui sont liés paraissent visibles du chemin à l'activité de Monsieur d'accès à la propriété de Monsieur mais il n'est pas démontré qu'ils le soient depuis la propriété et qu'ils constituent une gêne réelle pour le demandeur. Bien qu'aucune donnée chiffrée précise ne soit communiquée quant à par rapport à l'espace la situation de la propriété de Monsieur t, il semble au vu des photographies occupé par Monsieur produites que Monsieur puisse jouir de sa propriété sans être importuné par l'activité de Monsieur

Monsieur

sera débouté de sa demande

#### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Il est établi que Monsieur pour démentrer le hien fondé de son action à l'encontre de l'entreprise l, se livre à des actions qui excèdent les procédés admissibles, collant des affiches sur des véhicules qui ne lui appartiennent pas, prenant à parti les occupants des péniches de manière agressive, prenant des photos de ces personnes sans leur accord, troublant en cela l'activité de l'entreprise de Monsieur

Il sera condamné à payer au défendeur la somme de 400€ à titre de dommages intérêts

L'appréciation inexacte que Monsieur fait de ses droits n'est cependant pas constitutive d'un abus du droit d'agir en justice, Monsieur sera débouté de sa demande de dommages intérêts pour procédure abusive.

## SUR LES DEPENS ET LES FRAIS IRREPETIBLES

Monsieur qui succombe sera condamné aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; il sera débouté de sa demande en paiement de frais irrépétibles.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute Monsieur

de ses demandes.

Condamne Monsieur à payer à Monsieur somme de 400€ à titre de dommages intérêts.

la

Déboute Monsieur de sa demande en paiement d'une indemnité pour procédure abusive.

Condamne Monsieur à payer à Monsieur la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne Monsieur aux dépens lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

La greffière

La Présidente

